

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR D.L.P.A.J.
04 JUIN 2010
ARRIVÉE SDLP-BLI AUX



COURRIER ARRIVÉ DLPAJ / SDLP
- 3 JUIN 2010

COMMISSION D'ACCÈS  
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

**Cada**

Le Président

Ministère des Affaires Publiques et des Affaires Juridiques
02 JUIN 2010
2010-6902

Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des  
collectivités territoriales  
Sous-direction des libertés publiques  
A l'attention de Monsieur Pierre BOUSSAROQUE  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

Paris, le 01 JUIN 2010

DLPAJ	
Date arrivée :	DLPAJ
Attribué à :	03.06 UT
Attribué à :	U/BLI + info CC
D	Immédiat <input type="checkbox"/>
E	Rapide <input type="checkbox"/>
L	<input type="checkbox"/>

Références à rappeler : 20101986-JM

Vos références : Denis Bruel/fax du 03/05/2010+courrier

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 20 mai 2010 sur la demande de Maître Michel GENTILHOMME, qui en est également destinataire.

Avis n° 20101986-JM du 20 mai 2010

Maître Michel GENTILHOMME a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 21 avril 2010, à la suite du refus opposé par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à sa demande de copie des documents suivants :

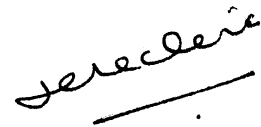
- 1) la facture de frais et d'honoraires émise par Maître Philippe LEMAIRE, conseil de Madame Dominique MARCHAND veuve ERIGNAC, de Monsieur Charles-Antoine ERIGNAC et de Madame Marie-Christophine ERIGNAC dans le cadre du procès les ayant opposés à Monsieur Yvan COLONNA, de novembre à décembre 2007, devant la Cour d'assises spéciale de Paris (en première instance) ;
- 2) le mandat administratif de règlement de ladite facture ;
- 3) la facture de frais et d'honoraires émise par Maître Philippe LEMAIRE et Maître Jean-Christophe HANOTEAU, conseils de Madame Dominique MARCHAND veuve ERIGNAC, de Monsieur Charles-Antoine ERIGNAC et de Madame Marie-Christophine ERIGNAC dans le cadre du procès en appel les ayant opposés à Monsieur Yvan COLONNA, de février à mars 2009, devant la Cour d'Assises Spéciale de Paris ;
- 4) le mandat administratif de règlement de ladite facture ;
- 5) la facture de frais et d'honoraires émise par Maître Vincent COURCELLE-LABROUSSE, conseil de Monsieur Robert ERIGNAC, dans le cadre du procès l'ayant opposé à Monsieur Yvan COLONNA, de novembre à décembre 2007, devant la Cour d'assises spéciale de Paris (en première instance) ;
- 6) le mandat administratif de règlement de ladite facture ;
- 7) la facture de frais et d'honoraires émise par Maître Vincent COURCELLE-LABROUSSE, conseil de Monsieur Robert ERIGNAC, dans le cadre du procès en appel l'ayant opposé à Monsieur Yvan COLONNA, de février à mars 2009, devant la Cour d'assises spéciale de Paris ;
- 8) le mandat administratif de règlement de ladite facture.

La commission rappelle, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat (CE, Ass., 27 mai 2005, Département de l'Essonne), que l'ensemble des correspondances échangées entre un avocat et son client, et notamment les consultations juridiques rédigées par l'avocat à son intention, sont des documents administratifs couverts par le secret professionnel, protégé par l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. //

La commission relève en outre que, dans un arrêt du 13 mars 2008, (n° 05-11314) la première chambre de la Cour de cassation a jugé que le secret professionnel protégé par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 couvre toutes les pièces du dossier, y compris la convention d'honoraires et les facturations afférentes, contrairement à ce que la commission avait pu estimer dans ses avis n° 20065405 et n° 20051797.

La commission en déduit que la circonstance que dans certains cas, l'Etat prenne en charge les frais d'honoraires incombant à des fonctionnaires ou à leurs familles est sans incidence au regard du secret professionnel qui couvre les relations entre l'avocat et son client. Elle émet donc un avis défavorable à la communication des factures de frais et d'honoraires sollicitées, ainsi que des mandats administratifs qui s'y rapportent et qui en sont indissociables. W

---



Jean-Pierre LECLERC  
Président de section honoraire au Conseil d'Etat